



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2001

Cinquante-cinquième session
Point 114, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/102. La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁴ et les documents finals des vingt-troisième⁵ et vingt-quatrième⁶ sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, tenues, respectivement, à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

¹ Résolution 217 A (III)

² A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir résolution 2200A (XXI), annexe.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Résolutions S-23/2 et S-23/3.

⁶ Résolution S-24/2.

Consciente que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

Considérant que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation,

Préoccupée par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Constatant avec une vive inquiétude que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont, entre autres, contribué à aggraver la pauvreté et compromis le plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est cependant à l'État qu'il incombe au premier chef de défendre et protéger les droits de l'homme;

2. *Réaffirme* que réduire les écarts entre riches et pauvres, au sein des pays comme parmi eux, est aux niveaux national et international l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme également* la nécessité de créer, aux échelons tant national que mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et à la mise en œuvre d'un système commercial multilatéral et d'un système financier ouverts, équitables, fondés sur des règles, prévisibles et non discriminatoires;

4. *Considère* que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus affectant le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Considère également* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, notamment de politiques et de mesures visant, au plan mondial, à créer un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité que la mondialisation peut devenir accessible à tous et équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

6. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et

qu'elle influe sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris sur le droit au développement;

7. *Affirme également* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation de manière à garantir le respect de la diversité culturelle;

8. *Souligne* en conséquence qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

9. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme⁷, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur la question, en tenant compte des différentes vues exprimées par les États Membres.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*

⁷ A/55/342.